



Annonce d'arrêts et décisions

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit 27 arrêts et / ou décisions le mardi 28 mai 2019.

Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de 10 heures (heure locale) sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).

Mardi 28 mai 2019

Clasens c. Belgique (requête n° 26564/16)

Le requérant, John Clasens, est un ressortissant belge né en 1983. Il est détenu à la prison d'Ittre (Belgique) en exécution d'une condamnation pénale définitive.

L'affaire concerne les conditions de détention de M. Clasens, dans la prison d'Ittre, durant une grève des agents pénitentiaires qui s'est déroulée entre avril et juin 2016.

M. Clasens estime avoir subi des conditions de détention contraires à l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme en raison de cette grève. Il se plaint aussi, sous l'angle de l'article 13 (droit à un recours effectif), de ne pas avoir bénéficié d'un recours effectif.

Forcadell i Lluís et autres c. Espagne (n° 75147/17)

Les requérants sont 76 ressortissants espagnols résidant à Barcelone. L'affaire concerne la décision du Tribunal constitutionnel de suspendre la séance plénière du Parlement de la communauté autonome de Catalogne du 9 octobre 2017.

Le 1^{er} octobre 2017, eut lieu un référendum non-autorisé pour décider de la ségrégation de la Catalogne du territoire espagnol. Le 4 octobre 2017, deux groupes parlementaires (représentant 56,3 % des sièges) demandèrent au Bureau du Parlement de la Catalogne de convoquer une séance plénière du Parlement, au cours de laquelle le président du gouvernement de la Catalogne devait évaluer les résultats obtenus par le scrutin du 1^{er} octobre ainsi que leurs effets, en application de l'article 4 de la Loi n° 19/2017 dénommée « du référendum de l'autodétermination ». Le Bureau accepta la demande et la réunion fut planifiée pour le 9 octobre à 10 heures. Trois autres groupes parlementaires (représentant 43,7 % des sièges) contestèrent la convocation au motif qu'elle enfreignait le règlement du Parlement de la Catalogne. Seize députés socialistes saisirent le Tribunal constitutionnel et demandèrent l'édiction d'une mesure provisoire de suspension de la séance plénière. La haute juridiction déclara le recours recevable et prononça la suspension provisoire de la séance plénière. Le 26 avril 2018, le Tribunal constitutionnel, jugeant sur le fond, observa que la procédure suivie par le Bureau du Parlement visant la convocation de la séance plénière ignorait la suspension provisoire de la loi n° 19/2017 décidée par la haute juridiction le 7 septembre 2017 et empêchait les parlementaires requérants d'exercer leurs fonctions. Le Tribunal constitutionnel rappela que la mission du Parlement de la Catalogne était de représenter l'ensemble de la population et non seulement certaines forces politiques, quand bien même seraient-elles majoritaires.

Invoquant les articles 10 (liberté d'expression) et 11 (liberté de réunion et d'association) de la Convention combinés et l'article 3 du Protocole n° 1 (droit à des élections libres), les requérants se plaignent que la décision du Tribunal constitutionnel de suspendre la convocation de la séance

pléniaire constitue une violation de leurs droits protégés par ces articles dans la mesure où ils se sont vus empêchés d'exprimer la volonté des électeurs ayant participé au référendum du 1^{er} octobre 2017. Invoquant l'article 6 (droit à un procès équitable), les requérants soutiennent que ni eux ni le Parlement n'ont eu accès à un tribunal pour y soulever leurs griefs.

[Fraile Iturralde c. Espagne \(n° 66498/17\)](#)

Le requérant, Jorge Fraile Iturralde, est un ressortissant espagnol né en 1970. Depuis 1998, il purge une peine d'emprisonnement de 25 ans pour collaboration avec une organisation terroriste, l'organisation séparatiste basque ETA. Il est incarcéré à la prison de Badajoz depuis juin 2010.

Dans cette affaire, le requérant se plaint du rejet de sa demande de transfert vers un établissement pénitentiaire plus proche de sa famille.

En 2016, le requérant saisit les juridictions internes afin de contester son maintien en détention dans la prison de Badajoz sous le régime de sécurité renforcée. Il alléguait en particulier que les autorités pénitentiaires avaient refusé de l'autoriser à purger sa peine dans un établissement plus proche du lieu de résidence de sa famille, Durango. Il expliqua que le voyage de 700 kilomètres entre Durango et Badajoz était éprouvant pour son épouse et sa fille de cinq ans, et que ses parents, qui étaient âgés, se trouvaient dans l'incapacité de lui rendre visite.

La même année, le requérant fut débouté en première instance par le tribunal de surveillance pénitentiaire, puis en appel par l'*Audiencia Nacional*.

Les juridictions internes considérèrent essentiellement que la décision de déroger à la règle générale selon laquelle les prisonniers devaient être détenus dans des établissements proches de leur famille et de leurs amis était justifiée par la politique carcérale générale applicable aux personnes condamnées pour terrorisme, par son comportement perturbateur, par le fait que même en prison, il restait partisan d'ETA, et par des rapports des autorités pénitentiaires selon lesquels il entretenait des contacts réguliers avec ses proches et ses amis.

En 2017, le Tribunal constitutionnel déclara irrecevable un recours d'*amparo* dont il avait été saisi. Faisant siennes les conclusions des juridictions de degré inférieur, il dit qu'il ne ressortait de l'affaire aucun signe de violation de droits pouvant faire l'objet de pareil recours.

Le requérant estime que le rejet de sa demande de transfert vers une prison plus proche de sa famille a emporté violation de ses droits découlant de l'article 8 (droit au respect de la vie familiale). Invoquant l'article 6 § 1 (accès à un tribunal), il allègue en outre que la décision du Tribunal constitutionnel était arbitraire et excessivement formaliste.

[Liblik et autres c. Estonie \(nos 173/15, 181/15, 374/15, 383/15, 386/15 et 388/15\)](#)

Les requérants sont quatre ressortissants estoniens — Tullio Liblik, Kalev Kangur, Toomas Annus et Villu Reiljan, nés en 1964, 1968, 1960 et 1953 respectivement et résidant tous en Estonie, à Kuressaare (M. Liblik), à Tallinn (MM. Kangur et Annus) et dans le comté de Palamuse (M. Reiljan) —, et deux sociétés anonymes de droit estonien établies à Tallinn, E.L.L. Kinnisvara AS et AS Järvevana.

L'affaire concerne la justification *a posteriori* des autorisations de surveillance secrète qui avaient été délivrées dans le cadre d'une procédure pénale engagée à l'encontre des requérants. Elle concerne également la durée de la procédure pénale en question.

Entre août 2005 et octobre 2006, le service de sécurité intérieure (*Kaitsepolitsei*) mena des activités de surveillance à l'égard des premier, deuxième et troisième requérants (à cette époque, le troisième requérant était membre du conseil de surveillance des deux sociétés requérantes). Dans ce cadre, la police intercepta et écouta des communications entre les personnes placées sous surveillance et le quatrième requérant. Les intéressés étaient soupçonnés d'avoir commis des actes

de corruption à haut niveau dans le cadre d'opérations d'échange de parcelles de terrain situées dans des zones protégées contre des parcelles situées dans des zones constructibles.

En septembre 2005, pendant la phase d'instruction préliminaire, le deuxième requérant découvrit dans son bureau un dispositif de surveillance. En outre, les autorités perquisitionnèrent les bureaux des premier et troisième requérants, ainsi que des deux sociétés requérantes. En octobre 2007, le quatrième requérant fut interrogé comme suspect. La phase d'instruction dura trois ans et demi en tout.

Le procès s'ouvrit en mai 2009 et les requérants furent acquittés en juin 2012. La juridiction interne conclut au caractère illégal des activités de surveillance et dit que tous les éléments de preuve recueillis étaient irrecevables. La procédure dura trois ans et trois mois.

Cette décision fut cependant infirmée en appel en juin 2013, et tous les requérants furent reconnus coupables. La cour d'appel jugea que la surveillance avait été légale et que les éléments de preuve recueillis étaient donc recevables.

Tous les requérants se pourvurent devant la Cour suprême qui, en juin 2014, confirma les condamnations et dit que le procès aurait presque pu être qualifié d'excessivement long, mais qu'il avait malgré tout été mené à son terme dans un délai raisonnable. Elle conclut également que la réglementation applicable en matière de surveillance secrète était constitutionnelle, et que les conditions applicables avaient été respectées.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable), les requérants se plaignent de la durée de la procédure, qu'ils estiment excessive. Sur le terrain de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et de la correspondance), les deuxième et troisième requérants, ainsi que les sociétés requérantes, considèrent que la justification *a posteriori* des autorisations de surveillance secrète a emporté violation de leurs droits.

[Zammit et Vassallo c. Malte \(n° 43675/16\)](#)

Les requérants, Anthony Zammit, Josephine Mary Vassallo, Carmelo Zammit, Jane Zammit, Maria Theresa Zammit, Mary Zammit et Stephen Zammit, sont des ressortissants maltais nés en 1947, 1957, 1936, 1934, 1931, 1939 et 1962 respectivement, qui résident tous à Malte, et plus précisément à Tarxien (Anthony Zammit et Stephen Zammit), à Birkirkara (Josephine Mary Vassallo), à Balzan (Carmelo Zammit), et à Paola (Jane Zammit, Maria Theresa Zammit et Mary Zammit).

Dans cette affaire, les requérants allèguent qu'ils n'ont reçu aucune indemnisation à la suite de la démolition et des occupations successives, à divers titres, d'un bien leur appartenant.

En avril 1989, les autorités maltaises prirent possession du bien des requérants, qui fut plus tard démoli. Elles l'occupèrent à titre possessoire à compter du mois d'octobre 1989, puis dans le cadre d'un bail emphytéotique (*public tenure*) à partir de 1991.

En 1999, le commissaire des terres (*Commissioner of Land*) proposa aux requérants un loyer annuel de 36,39 euros (EUR) au titre du bien en question, mais ceux-ci refusèrent. Dans le cadre d'une procédure qui fut engagée ultérieurement devant la Commission d'arbitrage territorial (*Land Arbitration Board* - LAB) et qui ne prit fin qu'en mars 2012, le montant du loyer annuel fut fixé à 158,40 EUR.

Une procédure de recours constitutionnel, engagée en première instance puis en appel, prit fin en février 2016.

La Cour constitutionnelle jugea que la démolition avait revêtu un caractère illégal lorsqu'elle s'était produite, mais que l'illégalité originelle avait été purgée dès lors que le bien avait été réputé être occupé dans le cadre d'un bail emphytéotique. Elle conclut néanmoins qu'il y avait eu atteinte aux droits patrimoniaux des requérants, étant donné que les autorités ne leur avaient versé aucune

indemnité depuis 1989. Elle leur octroya donc 1 500 EUR pour dommage moral, ce qui était inférieur à la somme fixée par la juridiction de première instance.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), les requérants se plaignent d'avoir subi une expropriation de fait par le gouvernement maltais. Ils allèguent en outre que l'indemnité qui leur a été octroyée par les juridictions internes n'a pas permis de réparer le dommage qu'ils ont subi.

[Chaldayev c. Russie \(n° 33172/16\)](#)

Le requérant, Artur Rinatovich Chaldayev, est un ressortissant russe, né en 1986. Il est actuellement détenu à Ruzayevka. L'affaire concerne la durée et les conditions de ses droits de visite en détention provisoire, notamment l'impossibilité de contact physique avec ses proches lors de leurs visites.

Le 24 janvier 2013, M. Chaldayev, soupçonné d'avoir participé à un vol à main armée, fut mis en examen. Le 18 mai 2015, il fut condamné à 13 ans d'emprisonnement. M. Chaldayev interjeta appel.

Le 1^{er} juin 2015, les parents de M. Chaldayev demandèrent l'autorisation de rendre visite à leur fils. Le juge du tribunal rejeta la demande au motif que les intéressés avaient déjà bénéficié d'une visite peu avant. Les parents se plaignirent de cette décision devant le président du tribunal, mais leur plainte fut rejetée.

Le 10 août 2015, M. Chaldayev demanda l'autorisation de bénéficier d'une visite de ses parents. Sa demande fut rejetée sans motivation. Le 5 octobre 2015, les parents adressèrent à la Cour suprême de la république de Mordovie deux demandes d'autorisation de rendre visite à leur fils. La Cour suprême rejeta leurs demandes.

Entretemps, le 11 octobre 2015, M. Chaldayev avait adressé au procureur de la république de Mordovie une plainte dans laquelle il dénonçait le nombre et les modalités des visites courtes qu'il avait reçues jusque-là. Celles-ci se déroulaient dans une salle dotée d'une paroi de séparation qui avait empêché tout contact physique avec les visiteurs et il n'avait pu avoir de conversations avec ses parents qu'au moyen d'un dispositif téléphonique mis sur écoute par les agents pénitentiaires.

Le 29 octobre 2015, la condamnation de M. Chaldayev devint définitive et le 27 novembre 2015, ce dernier fut transféré dans une colonie pénitentiaire pour purger sa peine d'emprisonnement.

Invoquant l'article 8 (droit à la vie privée et familiale), le requérant se plaint d'une violation de son droit au respect de sa vie privée et familiale en raison du nombre limité de visites de ses parents à la maison d'arrêt n° IZ-13/1 ainsi que des modalités desdites visites. Il dénonce l'impossibilité d'avoir des contacts physiques avec ses proches et la mise sur écoute du dispositif de communication utilisé pour converser avec eux.

[La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive de procédures.](#)

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Nom	Numéro de la requête principale
Consocivil S.A. et Zelinski c. la République de Moldova	27773/05
Construct Confort S.R.L. c. la République de Moldova	16974/15
van de Kolk c. Pays-Bas	23192/15
Dzhabrailova et autres c. Russie	3752/13

Nom	Numéro de la requête principale
Isayeva et autres c. Russie	53075/08
Kabanov c. Russie	17506/11
Khamkhoyeva et autres c. Russie	6636/09
Samoylov c. Russie	1750/11
Sidorova c. Russie	35722/15
Skorobogatova c. Russie	47537/11
Udut c. Russie	1115/10
Yegorov et autres c. Russie	77208/16
Yermakovich c. Russie	35237/14
Okilj c. Serbie	16019/15
Greňová c. Slovaquie	26147/15
Lonský c. Slovaquie	45784/15
Neruřil c. Slovaquie	37016/15
Puřkárová c. Slovaquie	19356/14
Dađtekin c. Turquie	69448/10
Dađtekin c. Turquie	33513/11
Tař Çakar c. Turquie	73487/12

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.